



Budget primitif

Le budget est l'acte par lequel une collectivité prévoit et autorise pour une année l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

Plusieurs principes sont à respecter à l'occasion de son adoption.

✓ Date limite de vote et de transmission

	Date limite de vote du BP de l'année N	Date limite de transmission du BP de l'année N au préfet
Année N	15 avril N Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du BP ne sont pas fournies avant le 31 mars, un délai de 15 jrs supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L 1612-2 CGCT)	30 avril N Dans le cas précité où les informations indispensables au BP n'ont pas été fournies, ce dernier doit être transmis au plus tard 15jrs après le délai limite fixé pour son adoption (article L 1612-8 CGCT)
Année de renouvellement de l'organe délibérant	30 avril N (article L 1612-2 CGCT)	15 mai N (article L 1612-8 CGCT)



Pour les collectivités qui ont adopté le **régime budgétaire M57**, le **déla**i de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants). Pour l'application de l'article L.5217-10-4, **le délai s'entend en jours calendaires**.

Ce délai s'imposait déjà aux régions et aux départements avant leur adoption du régime des métropoles.

Ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai **de 15 jours suivant son adoption**.

✓ Respect de l'équilibre réel

Les articles L1612-4 et L1612-5 du CGCT posent le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leur budget en équilibre.

Un budget est en équilibre réel :



- lorsque les deux sections sont respectivement votées en équilibre,
- lorsque les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère,
- lorsque l'autofinancement de la section d'investissement suffit à couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

✓ Inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires

Les collectivités territoriales sont tenues d'inscrire dans leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et de les mandater.

L'article L 1612-15 du CGCT définit les dépenses obligatoires comme des dépenses nécessaires à l'acquittement de dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, le préfet peut inscrire d'office cette dépense au budget de la collectivité. Il peut ensuite à défaut de mandatement de la dépense obligatoire par l'ordonnateur y procéder d'office.



=> **Le non-respect de ces principes constitue des cas de saisine de la chambre régionale des comptes.**

✓ Maquette budgétaire : les annexes qui doivent être obligatoirement produites

La maquette budgétaire vise à retracer les décisions prises par l'assemblée délibérante et elle doit être conforme à l'instruction budgétaire et comptable.



La production des annexes est obligatoire. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence.

L'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (TA de Versailles – 13 décembre 1994 – SAN de Saint-Quentin en Yvelines).



Les annexes à joindre systématiquement dans la maquette budgétaire :

	M57	M4
État de la dette	B1.1 à B1.7	A1.1 à A1.6
Méthode d'amortissement	B2	A2
État du personnel	B9	C1.1
Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité	B11.1	
Liste des établissements publics créés	B11.2	
Équilibre des opérations financières	C1.1 à C1.2	A4.1 et A4.2
Liste des services assujettis à la TVA non érigé en budget annexe	D1	
Présentation agrégée du budget primitif et des budgets annexes		
Arrêté et signatures	V	D